



Des solutions transparentes

Réalisé par

G2C environnement

Parc d'Activités Point Rencontre
2, avenue Madeleine Bonnaud
13770 VENELLES

| | |
|------------|------------|
| Etabli par | Validé par |
| DF | SN |

COMMUNE DE MAUBEC
DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX USEES

NOTICE DE PRESENTATION

Novembre 2011

Conseil et assistance technique pour la gestion durable de l'environnement et du patrimoine

AIX EN PROVENCE - ARGENTAN - ARRAS - BORDEAUX - BRIVE - CASTELNAUDARY - CHARLEVILLE - MACON - NANCY - PARIS - ROUEN

Siège : Parc d' Activités Point Rencontre - 2 avenue Madeleine Bonnaud- 13770 VENELLES - France - Tél. : + 33 (0)4 42 54 00 68 - Fax : +33 (0) 42 4 54 06 78 e-mail : siege@g2c.fr
G2C ingénierie - SAS au capital de 781 798 € - RCS Aix en Provence B 453 686 966 - Code NAF 7112B - N° de TVA Intracommunautaire : FR 75 453 686 966

www.g2c.fr



Identification du document

| Élément | |
|-------------------|--|
| Titre du document | Zonage d'assainissement des eaux usées Notice de présentation |
| Nom du fichier | Maubec Zonage V3 |
| Version | 29 novembre 2011 |
| Rédacteur | David Fages |
| Vérificateur | Stéphane Nougier |
| Chef d'agence | Stéphane Nougier |



SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 1. PREAMBULE | 5 |
| 2. PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON SYSTEME D'ASSAINISSEMENT | 7 |
| 2.1. Localisation..... | 8 |
| 2.2. Données socio-économiques..... | 8 |
| 2.3. Système d'assainissement existant | 9 |
| 2.3.1. Assainissement collectif des eaux usées | 9 |
| 2.3.2. Assainissement autonome des eaux usées | 11 |
| 3. NOTICE JUSTIFIANT LE ZONAGE | 13 |
| 3.1. Assainissement autonome | 14 |
| 3.1.1. Aptitude des sols à l'assainissement non collectif..... | 14 |
| 3.1.2. Etats des installations | 16 |
| 3.2. Enjeux environnementaux..... | 16 |
| 3.3. Perspectives d'évolution | 18 |
| 3.4. Potentialité de raccordement au système d'assainissement collectif existant..... | 18 |
| 4. CHOIX DES ELUS | 20 |
| 4.1. Extension de la collecte des Eaux Usées | 21 |
| 4.2. Secteurs maintenus en assainissement non collectif..... | 21 |
| 5. CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT | 22 |
| 6. RAPPELS REGLEMENTAIRES | 24 |
| 6.1. Assainissement collectif..... | 25 |
| 6.1.1. Droits et devoirs des particuliers | 25 |
| 6.1.2. Droits et devoirs de la collectivité | 25 |
| 6.2. Assainissement autonome | 26 |
| 6.2.1. Droits et devoirs des particuliers | 26 |
| 6.2.2. Droits et devoirs de la collectivité | 26 |
| ANNEXE 1 : CARTE DE ZONAGE..... | 27 |
| ANNEXE 2 : CARTE D'APTITUDE ET DES CONTRAINTES POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF..... | 28 |



GLOSSAIRE

- **Assainissement autonome ou assainissement non collectif :**
Système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.
- **Assainissement collectif :**
Système d'assainissement comportant un réseau public réalisé par la commune.
- **Assainissement collectif regroupé ou autonome regroupé :**
Il s'agit de l'application de solutions techniques d'assainissement autonome à plusieurs habitations individuelles. Cette filière commune sera collective si elle est gérée par la commune et autonome si elle est gérée par un ou plusieurs particuliers.
- **Eaux ménagères :**
Eaux provenant des salles de bain, cuisines, buanderies, lavabos, etc...
- **Eaux vannes :**
Eaux provenant des WC.
- **Eaux usées :**
Ensemble des eaux ménagères et des eaux vannes.
- **Effluents :**
Eaux usées circulant dans un dispositif d'assainissement.
- **Filière d'assainissement :**
Technique d'assainissement assurant le traitement des eaux usées domestiques comprenant, la fosse toutes eaux et équipements annexes ainsi que le système de traitement, sur sol naturel ou reconstitué.
- **Hydromorphie :**
Présence d'eau temporaire ou permanente à faible profondeur.
- **Perméabilité :**
Capacité d'un sol à infiltrer les eaux.
- **Substratum :**
Roche en place recouverte par une hauteur de sol plus ou moins importante.
- **S.P.A.N.C :**
Service Public d'Assainissement Non Collectif chargé de l'instruction du volet d'assainissement des permis de construire et certificat d'urbanisme et du contrôle de bon fonctionnement des assainissements individuels.
- **P.O.S. :**
Plan d'Occupation des Sols.
- **P.L.U. :**
Plan Local d'Urbanisme.



1. PREAMBULE



La nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 30 décembre 2006, est venue apporter quelques modifications à la précédente loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

- Les communes sont responsables du contrôle des installations d'assainissement non collectif, le délai de mise en œuvre de ce contrôle étant cependant allongé (modification de l'article L.2224-8 du CGCT).

Cette mission de contrôle est effectuée :

- Soit par vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans,
- Soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Cette nouvelle loi précise également les opérations que les communes peuvent effectuer à la demande du propriétaire.

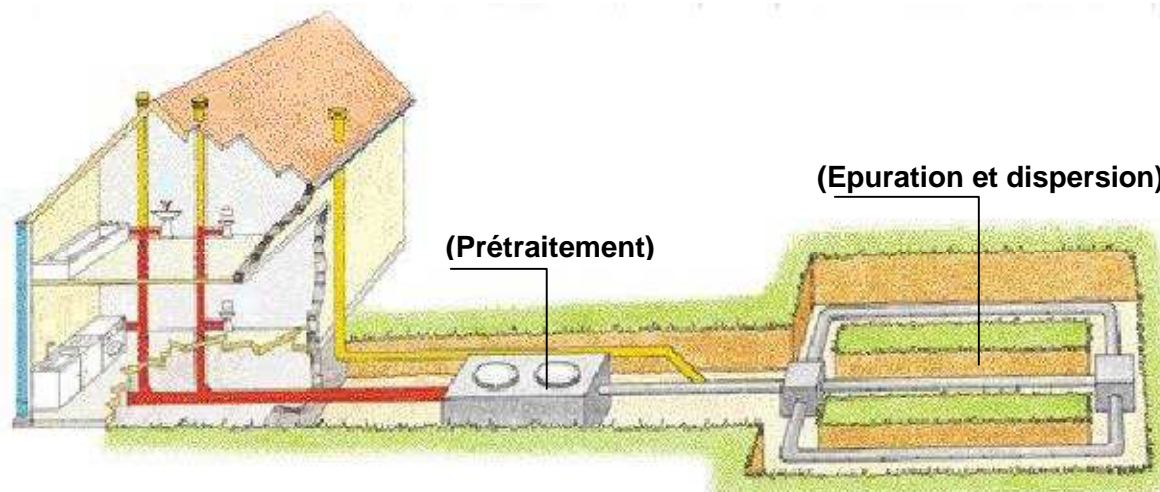
Les communes peuvent aussi fixer les prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement autonome.

Les communes délimitent après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, les opérations d'entretien, de vidange et de réhabilitation (modification de l'article L.2224-10 du CGCT).

L'assainissement autonome d'une habitation, dans le passé, se composait uniquement d'une fosse septique collectant les eaux vannes. Les eaux usées et les eaux ménagères étaient rejetées dans un fossé ou dans un puits perdu. Du fait de l'acquisition d'habitudes d'hygiène, le volume et la nature des eaux rejetées ont évolué et les techniques d'assainissement autonome, valables jadis, sont à reconsidérer aujourd'hui.

A ce jour, la réglementation impose la réalisation :

- d'une **fosse toutes eaux** permettant le prétraitement des eaux vannes et ménagères,
- d'un **épandage dans le sol** en place ou dans un sol reconstitué (sable). Cet épandage assurant l'épuration des effluents et leur dispersion après traitement dans le sol en place.



Le zonage d'assainissement définit à l'échelle parcellaire et pour l'ensemble du territoire les modalités d'assainissement (collectif, non collectif).

Ce zonage résulte des solutions retenues par la commune, sur la base d'analyses technico-économiques des possibilités d'assainissement des secteurs actuellement en assainissement non collectif et des secteurs de développement futur. Cette carte de zonage doit ensuite être soumise à l'enquête publique en vue d'être opposable aux tiers.

Le présent dossier support de l'enquête publique a donc pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale.



2. PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON SYSTEME D'ASSAINISSEMENT



2.1. Localisation

Commune implantée dans le sud du département du Vaucluse, Maubec s'étend au Nord-Ouest du massif du Luberon entre Apt à l'Est et Cavailon à l'Ouest.

D'une superficie totale de 913 hectares, son altitude varie entre 97 et 663 mètres.

Les secteurs urbanisés de la commune se répartissent ainsi :

- **Zones d'habitat dense**

C'est le cas du vieux village, le centre ville et de certains groupements d'habitations (hameau du Coustellet...)

- **Zones d'habitat semi-dense**

C'est le cas du quartier de Sarette, du quartier des REY, du chemin de la Blaque et du quartier des Jardins.

- **Zones d'habitat diffus**



Figure 1 : Plan de situation-sans échelle-Maubec

2.2. Données socio-économiques

DEMOGRAPHIE (DONNEES INSEE)

La commune comptabilisait 1791 résidents permanents en 2007 et sa population a connu depuis une quinzaine d'années une croissance importante (+ 57 % par rapport à 1975).

| Années | 1968 | 1975 | 1982 | 1990 | 1999 | 2007 |
|--------------------|------|------|------|------|------|------|
| Nombre d'habitants | 568 | 697 | 973 | 1199 | 1581 | 1791 |

Tableau 1 : Evolution de la population

D'après le PLU (en cours d'élaboration), la commune pourrait avoir une population d'environ 2 200 habitants en 2022.



LOGEMENT (DONNEES INSEE - MAIRIE)

En 2006, la commune comptait 864 logements, dont près de 81,9% étaient des logements permanents, et seulement 13,1% des résidences secondaires.

Ils se répartissent entre les secteurs d'habitat dense de la ville, du vieux village, du hameau du Coustellet, et les zones d'habitat diffus.

ACTIVITES ECONOMIQUES (RGA – CCI – MAIRIE)

En 2008, près de 120 entreprises sont recensées sur la commune de Maubec. Elles sont principalement concentrées au niveau du hameau de Coustellet, mais également au niveau du village de Maubec. Au niveau du hameau du Coustellet, on note la présence d'un important établissement industriel (distillerie du Calavon), deux caves vinicoles (cave coopérative et Vieille cave) et diverses activités commerciales.

Les principaux secteurs d'activités sont représentés. Près de soixante artisans sont présents sur le territoire communal, principalement dans les secteurs de la construction, du commerce et des services à la personne.

Au niveau de l'activité touristique, la commune de Maubec compte un camping de 75 places.

2.3. Système d'assainissement existant

2.3.1. Assainissement collectif des eaux usées

La commune possède un réseau collectif d'assainissement au niveau du « nouveau-village » et du hameau de Coustellet. Ce dispositif dessert ainsi la majorité des extensions du « nouveau village », ainsi que les constructions au Nord-Est du vieux village. Le reste du territoire relève de l'assainissement individuel. La partie de Coustellet situé sur la commune de Cabrières d'Avignon est raccordée sur la station d'épuration de Maubec. Les principales activités industrielles présente sur la commune ne sont pas raccordées sur le réseau d'assainissement.

Ce réseau communal est de type séparatif, d'une longueur de 11,8 kilomètres principalement gravitaire. On note la présence de 4 postes de relevage. Il est majoritairement constitué de canalisation en PVC de 200 mm de diamètre (85,4% - puis 1,1% de 100-200 mm et 13,4% de moins de 100 mm de diamètre).

La station de la commune de Maubec d'une capacité de 3200 équivalents –habitants biologique de type boues activées. Elle a été construite en 2010. La commune a délégué la gestion de son service Assainissement à la Société de Distribution d'Eau Intercommunale (SDEI).

| Caractéristiques de la station d'épuration | |
|--|-------------------------------------|
| Type | Boues activées |
| Capacité | 3200 équivalents-habitants |
| Charge hydraulique | 540 m ³ par jour |
| Charge polluante | 192 kg de DBO ₅ par jour |

La nouvelle station d'épuration de type boues activées, intercommunale (Maubec, Cabrières d'Avignon, Oppède et Robion), vient d'être mise en service (située sur la commune de Robion – carrefour D2/D178– 3200 EH, extensible, avec une capacité résiduelle – pour le développement de la commune - de près de 400 EH pour Maubec). **Cette capacité est suffisante au regard de l'hypothèse de développement établie dans le cadre du diagnostic du PLU (2200 habitants en 2022– soit environ 390 de plus qu'aujourd'hui).**

Toutefois cette capacité ne permet pas de raccorder d'autres quartiers de la commune actuellement en assainissement non collectif. Il sera donc nécessaire dans ce cas d'augmenter la capacité de la station à moyen terme. Cette solution est envisageable : la commune de Maubec est propriétaire du terrain voisin de la station pour prévoir son extension et le type de station est extensible.



TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES ACTUELLES ET FUTURES PAR COMMUNE :

| | Charges actuelles | Charges futures | Charges totales | | Communes |
|---------------|-------------------|-----------------|-----------------|-----------|---------------|
| Maubec | 1416 | 409 | 1825 | EH | 57,02% |
| Cabrières | 686 | 409 | 1095 | EH | 34,21% |
| Oppède | 48 | 130 | 178 | EH | 5,57% |
| Robion | 0 | 102 | 102 | EH | 3,19% |
| Total | 2150 | 1050 | 3200 | EH | 100,00% |

TABLEAU DE CALCUL DES RENDEMENTS DE LA STATION

Les analyses effectuées dans le cadre des essais de garanties de traitement du 8 au 10 février 2011 font ressortir le bon fonctionnement de cette station. Les analyses effectuées montrent que la station d'épuration respecte les limites de rejet.

| Rendements épuratoires (%) | | | |
|----------------------------|---------------------------|---------------------------|----------------------------|
| Limites de rejet | Analyse du 8 février 2011 | Analyse du 9 février 2011 | Analyse du 10 février 2011 |
| DBO ₅ : 93 | 98 | 99 | 98 |
| DCO : 88 | 95 | 95 | 95 |
| MES : 94 | 97 | 98 | 97 |
| NTK | 96 | 97 | 96 |

| Concentration maximale (mg/l) | | | |
|-------------------------------|---------------------------|---------------------------|----------------------------|
| Limites de rejet | Analyse du 8 février 2011 | Analyse du 9 février 2011 | Analyse du 10 février 2011 |
| DBO ₅ : 25 | 10 | 6 | 7 |
| DCO : 110 | 38 | 58 | 55 |
| MES : 35 | 9 | 10 | 14 |

LE RESEAU EST SENSIBLE AUX INTRUSIONS D'EAUX PARASITES :

- Les études diagnostiques réalisées par le BCEOM en 2000 pour la commune de Cabrières et par BURGEAP en 2002 pour la commune de Maubec ont révélé :
- des intrusions d'eaux parasites de temps sec de l'ordre de 20 à 30 m³/j sur le réseau de Coustellet dont 80% proviennent du réseau de Cabrières. Des intrusions d'eaux parasites de temps de pluie sur le réseau de Coustellet qui draine 1200m² pour le réseau de Cabrières et 4800m² pour le réseau du Coustellet.

Depuis ces études, des travaux d'étanchéification de regards ont été réalisés sur la commune de Cabrières, cependant les problèmes d'eaux parasites subsistent.

Le dimensionnement de la future station d'épuration prend en compte le volume d'eaux parasites permanentes actuelles. Des actions sont en cours afin de localiser ces intrusions.

Au niveau des eaux parasites de captage, une fois les travaux réalisés, la surface active résiduelle sera de l'ordre de 3600 m².



2.3.2. Assainissement autonome des eaux usées

Un assainissement bien réalisé permet à l'habitat isolé ou dispersé de disposer d'une solution efficace pour le traitement des eaux usées, le confort de l'utilisateur et la protection du milieu naturel.

Un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été créé au niveau de la commune de Maubec. Dans le cadre d'un contrat d'affermage existant, la commune de Maubec a choisi de déléguer une partie du service à la SDEI, notamment les diagnostics sur le terrain, le pilotage du dossier étant assuré par les services techniques de la commune de Maubec.

Les prestations du SPANC ont débuté en janvier 2005 sur l'ensemble du territoire, avec pour objet d'instruire les projets d'assainissement non collectif et, dans le futur, de veiller au bon fonctionnement des installations existantes. Un diagnostic des installations existantes a été réalisé, pris en charge par la collectivité. Les installations citées comme non-conformes feront dans les années à venir l'objet de demandes de réhabilitation.

Le SPANC gère aujourd'hui la totalité des installations qui se réalisent ainsi que les réhabilitations quant à la conception et la réalisation. Cette prestation est rémunérée et fait l'objet d'une décision validée en Conseil Municipal.

Liste de secteur en assainissement non collectif :

| | | |
|------------------------|-------------------|---------|
| Les Baraillets - Moure | Estang | L'Eynés |
| Saint Baudille | Clos de l'Hôpital | Bagnol |
| L'Allée | Sarette | Les Rey |
| Chemin de la Blaque | Le Jardin | L'Ara |

La commune de Maubec compte 354 installations d'assainissement non collectif. 311 installations ont été contrôlées par la SDEI.

6 niveaux de réhabilitation de 0 à 5 de priorité croissante de réhabilitation ont été établis.

| Niveaux de réhabilitation | Etat des lieux | Risques sanitaires | Avis |
|---------------------------|---|---|---|
| Niveau 0 | - Assainissement réalisé avec étude de sol. - Présence d'un épandage correct | - Installation conforme | |
| Niveau 1 | - Système de traitement et/ou de prétraitement légèrement sous dimensionné | - Installation conforme si l'entretien est fait plus fréquemment | |
| Niveau 2 | - Système de traitement et /ou de prétraitement sous dimensionné. - Longueur de tranchée excessive | - Installation non conforme - Pas de risque de pollution et de contamination du milieu | - Aménagements à prévoir. |
| Niveau 3 | - Rejet des eaux prétraitées dans un puisard. - Système de traitement inconnu | - Risques de pollution et de contamination du milieu | - Réhabilitation nécessaire. |
| Niveau 4 | - Forage à usage domestique à moins de 35 mètres d'un système d'assainissement - Rejet direct dans le milieu naturel après prétraitement | - Risques de contamination d'une eau destinée à la consommation humaine - Rejet polluant | - Faire des travaux d'urgence. |
| Niveau 5 | - Rejet direct dans le milieu naturel après habitation | - Rejet très polluant | - Faire des travaux d'urgence avec mise en demeure. |

Il faut rappeler que la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a renforcé certaines dispositions en imposant notamment le contrôle de toutes les installations avant le 31 décembre 2012, la mise en place d'un contrôle périodique dont la fréquence est inférieure à 8 ans **et la réalisation, par les particuliers, des travaux nécessaires prescrits à l'issue du contrôle, au plus tard 4 ans après.**



Le résultat des enquêtes réalisées dans le cadre de la visite diagnostic réalisé par le service public d'assainissement non collectif, nous indique que sur 311 installations d'assainissement non collectif ont été visité sur l'ensemble du territoire. Les priorités de réhabilitation sont décrites dans le tableau suivant :

| Niveaux de réhabilitation | Nombre d'installation |
|---------------------------|-----------------------|
| 0 | 21 |
| 1 | 41 |
| 2 | 79 |
| 3 | 159 |
| 4 | 9 |
| 5 | 8 |

Tableau 2 : Répartition des priorités de réhabilitation

Sur le territoire de la commune de Maubec, on note 176 installations à réhabiliter dont 17 en urgence.



3. NOTICE JUSTIFIANT LE ZONAGE



3.1. Assainissement autonome

3.1.1. Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des constructions voisines, forme, taille et occupation de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes : pédologique, hydrologique et topographique, doivent alors être prises en compte pour le choix de la filière d'assainissement.

3.1.1.1. Textes de référence

La définition de l'aptitude des sols et des filières, présentée ci dessous, découle des textes suivants :

- **Arrêté du 7 septembre 2009, relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif**
- Norme expérimentale XP P 16-603 AFNOR (basée sur le DTU 64.1, mars 2007)
- Circulaire n°99-49 du 22 mai 1997, relative à l'assainissement non collectif

3.1.1.2. Tableau de synthèse multicritères

| Contrainte de PENTE | Contrainte PEDOLOGIQUE | | APTITUDE DU SOL | FILIERES PRECONISEES |
|---------------------|------------------------|---------------|-------------------------|---|
| | Epaisseur | Perméabilité | | |
| - | - | < 10 mm/h | Très défavorable | Lit filtrant vertical drainé (ou microstation agréée) et système d'irrigation souterraine ou rejet vers un milieu hydraulique superficiel permanent. |
| <2% | >0.8m | 10 à 15 mm/h | Défavorable | Lit filtrant vertical drainé (ou microstation agréée) et système d'infiltration |
| | | 15 à 500 mm/h | Favorable | |
| | | > 500 mm/h | Peu Favorable | Tranchées d'infiltration |
| | <0.8m | 10 à 15 mm/h | Défavorable | Lit filtrant vertical non drainé |
| | | 15 à 500 mm/h | Peu Favorable | |
| | | > 500 mm/h | Peu Favorable | |
| | Hydromorphie | 15 à 500 mm/h | Très défavorable | Terre d'infiltration non drainé |
| 2 à 10% | >0.8m | 10 à 15 mm/h | Défavorable | Lit filtrant vertical drainé (ou microstation agréée) et système d'infiltration |
| | | 15 à 500 mm/h | Peu Favorable | |
| | | > 500 mm/h | Peu Favorable | Tranchées d'infiltration |
| | <0.8m | 10 à 15 mm/h | Défavorable | Lit filtrant vertical non drainé (terrassement) |
| | | 15 à 500 mm/h | Peu Favorable | |
| | | > 500 mm/h | Peu Favorable | |
| | Hydromorphie | 15 à 500 mm/h | Très défavorable | Terre d'infiltration non drainé |
| > 10% | - | - | Impossible sous réserve | Etude de définition de filière nécessaire pour déterminer les possibilités de mise en place d'une filière (profil en long) et les terrassements à prévoir |

La filière préconisée dans le cadre de la carte d'aptitude des sols peut être contredite seulement dans le cadre d'une étude à la parcelle, réalisée conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3 de la Circulaire n°99-49 du 22 mai 1997, relative à l'assainissement non collectif.



3.1.1.3. Aptitude des sols sur la commune

Nous appelons **aptitude du sol à l'assainissement non collectif** la possibilité pour un logement d'être assaini de manière autonome au vu des **contraintes pédologiques** du sol en place, mais également des **contraintes topographiques** du site. Ces caractéristiques sont étudiées à l'échelle d'un hameau, d'une unité de sol...

A cette aptitude de sol viennent se superposer les **contraintes d'habitat** spécifiques aux logements qui peuvent rendre impossible la mise en place d'un assainissement non collectif, par exemple en raison de la superficie parcellaire insuffisante. Cette caractéristique est définie pour chacun des logements existants.

La nature pédologique des sols de la zone d'étude a été déterminée à la suite de sondages à la tarière sur une profondeur maximum de 1,20 mètres. Les fosses pédologiques réalisées sur chaque unité de sol différente ont permis de connaître les horizons des couches pédologiques. Ces investigations ont été complétées par des tests de perméabilité pour mesurer la capacité des sols à disperser les effluents.

Quatre (4) unités de sol ont été mises en évidence sur le territoire de la commune.

Les investigations pédologiques ont permis de caractériser leur aptitude :

- | | | |
|--|--------|------------------------|
| • Unité 1 : Sols sableux (bonne perméabilité) | —————> | Favorable. |
| • Unité 2 : Sols argilo-sableux (perméabilité moyenne) | —————> | Moyennement favorable. |
| • Unité 3 : Sols argilo-sableux (présence de la nappe) | —————> | Très défavorable. |
| • Unité 4 : Sols argileux (perméabilité très faible) | —————> | Défavorable. |

Nota : il est rappelé que les investigations de terrain menées dans le cadre de ce zonage ne constituent en aucun cas une étude à la parcelle, mais visent à donner des tendances générales à l'échelle communale. Pour définir et dimensionner les filières d'assainissement non collectif de nouvelles constructions ou de réhabilitation/extension de logements existants, il est recommandé avant le dépôt de permis de construire, voire au niveau de la demande de certificat d'urbanisme, de faire réaliser une « étude de définition de filière d'assainissement non collectif ». Le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) détermine si l'étude à la parcelle est obligatoire.

3.1.1.4. Contraintes réglementaires et préconisations techniques à prendre en compte

- **Distances d'implantation** : les installations doivent être situées à plus de 35 mètres de tout captage d'alimentation en eau potable, 5 mètres de l'habitation et 3 mètres de la limite parcellaire de propriété, si la pente est inférieure à 2% et 10 mètres si elle est supérieure. Sur les secteurs de forte pente, les filières doivent être implantées à plus de 10 mètres des talus.
- **Superficie minimale d'implantation** : dans la zone d'assainissement non collectif, la surface de terrain minimale requise pour la construction est de 1000 m² sur les secteurs où l'aptitude des sols est favorable, de 1500m² sur les secteurs où l'aptitude des sols est moyennement favorable et 2000m² sur les secteurs où l'aptitude des sols est défavorable et très défavorable.



3.1.1.5. Conséquences Aptitude/Urbanisation

- **Installations nouvelles sur secteurs « Favorable » à « Très défavorable »** : d'autres filières peuvent être proposées sous réserve de la réalisation d'une étude technique, conforme aux conditions portées à l'annexe 3 de la circulaire du 22 mai 1997.
- **Installations nouvelles sur secteurs d'aptitude « Impossible »** : l'urbanisation est impossible en l'état actuel mais peut être envisagée sous réserve :
 - de raccordement à un réseau d'assainissement collectif existant aux frais du particulier.
 - de réalisation d'une étude technique, conformément aux conditions portées à l'annexe 3 de la circulaire du 22 mai 1997, permettant de définir le type et le dimensionnement de la filière individuelle à mettre en place et la réalisation de travaux de terrassement permettant d'obtenir une pente inférieure à 10% sur une superficie suffisante pour éviter toute résurgence d'effluent.
- **Installations existantes** : ces installations pourront faire l'objet d'une réhabilitation par filières classiques si cela est possible ou exceptionnellement par des filières dérogatoires, sous réserve d'accord communal.

3.1.1.6. Synthèse

Trois secteurs de la commune présentent une aptitude du sol à l'assainissement non collectif très défavorable au vu des contraintes pédologiques (présence de la nappe phréatique). Pour ces secteurs (le Jardin, Royères et le Laquais), éloignés du centre de Maubec, les contraintes d'habitat sont dans l'ensemble faibles car les superficies de parcelles sont importantes. Un assainissement non collectif est envisageable, même dans les zones où l'unité de sol est de type argilo-sableux avec la présence de la nappe.

3.1.2. Etats des installations

Il apparaît que le taux de conformité des installations autonome avoisine les 6% et que près de 45% des dispositifs sont défavorable et surtout 16 dispositifs sont concernés par une réhabilitation prioritaire (problème de pollution ou nuisances).

Les priorités de réhabilitation concernent pour 15%, des installations situées sur les secteurs identifiés comme présentant une aptitude du sol à l'assainissement non collectif défavorable.

3.2. Enjeux environnementaux

La commune de Maubec est concernée par les zones spécifiées suivantes :

- Arrêté préfectoral de biotope « Grands rapaces du Lubéron ».
- ZNIEFF « Crêtes du petit Luberon ».
 - « Versants occidentaux du petit Luberon »
 - « Le Calavon »
 - « Petit Luberon »
- Zones spéciales de conservation « Le Calavon et l'Encrème »
- Sites d'importance communautaire « Massif du Luberon »
- Zones de Protection Spéciale « Massif du Petit Luberon »
- Zones importantes pour la conservation des oiseaux « Massif du petit Luberon »
- Réserves de biosphère « luberon »
- Parc naturel régional « Parc Naturel Régional du Luberon »



Le sud territoire (le long de la montagne du Lubéron) de la commune et les rives du Calavon sont concernés par un arrêté de biotope, des ZNIEFF, une zone spéciales de conservation, un site d'importance communautaire, une zone de protection spéciale et une zone importante pour la conservation des oiseaux. La totalité du territoire communal est concerné par la réserve de biosphère et par le parc naturel régional.

La présence de ces zones de protection témoigne d'une richesse environnementale qu'il est nécessaire de préserver en s'assurant du respect des objectifs de qualité à l'aval des rejets et du bon fonctionnement des filières d'assainissement non collectif.

La commune de Maubec est soumise à plusieurs risques :

- **Risque Feu de forêt**

Un Projet d'Intérêt Général (PIG) Feux de Forêt, qui concerne les communes du massif du Luberon, a été arrêté par le préfet de Vaucluse le 20 novembre 1990 et modifié le 13 novembre 1997 dans le but d'introduire des mesures de protection et de limitation de la construction dans les zones soumises à des risques de feux de forêts. Ce PIG contient des préconisations devant être transcrites à toutes les communes soumises à un aléa incendie de forêt.

Concernant Maubec, la partie Est de La Montagnette, ainsi que le Massif du Petit Luberon sont soumis au risque Feu de Forêt (Partie Sud de la commune).

Le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie (PDPFCI) a été approuvé par arrêté préfectoral du 31/12/2008 pour une période de 7 ans.

- **Risque inondation**

La commune de Maubec est soumise à plusieurs risques d'inondation :

- débordement de la rivière du Calavon, au Nord de la rivière en direction de Coustellet (lit majeur étendu),
- écoulement des eaux de ruissellement provenant du Luberon en direction du village et de certains lotissements, provenant de Cabrières d'Avignon vers le hameau de Coustellet;
- remontées de la nappe phréatique dans certains quartiers : Bouteillers, les Jardins, Bagnol.

L'élaboration du **PPRI du Calavon - Coulon est en cours**.

Ce PPRI, prescrit le 26/07/02, concerne toutes les communes du bassin versant soit 30 communes du Vaucluse. Ce PPRI est piloté par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Vaucluse. L'étude hydrogéomorphologique est en cours de finalisation.

- **Risque Mouvement de Terrain**

La commune de Maubec est concernée par le risque mouvement de terrain – retrait-gonflement des sols argileux. L'aléa sur la commune est :

- moyen en bordure du massif du Luberon (au Sud du village) et en bordure Ouest du Coulon,
- faible sur la partie Nord du territoire.

Par ailleurs, Maubec compte une zone d'éboulement potentiel, répertoriée au Sud de la commune (Massif du Petit Luberon).

- **Risque sismique**

Maubec se situe dans la zone à risque de sismicité faible : 1 B.

- **Risque Transport de matières dangereuses**

Le passage du Pipeline Fos-Tersanne (Gaz) sur la commune de Maubec est à signaler (partie Nord-Coustellet).



3.3. Perspectives d'évolution

Afin de satisfaire la demande et d'accompagner son développement démographique (pm : 2200 habitants en 2022), et économique, la commune de Maubec doit pouvoir assurer une production d'environ 16 logements par an d'ici 2022.

Afin de limiter l'étalement urbain, la commune souhaite le renouvellement urbain et l'agglomération centrale du village, en favorisant l'exploitation des potentialités de réhabilitation et d'extension d'immeubles et en densifiant les « dents creuses ».

Ainsi les zones d'extension urbaine se situent à proximité immédiate de l'agglomération. En effet l'enjeu est de permettre la densification du nouveau village et lui redonner une cohérence et une lisibilité d'ensemble. Le vieux village de caractère mais de taille restreinte présente des potentialités d'extension en continuité du bâti existant.

La commune de Maubec souhaite également inciter à la densification des extensions pavillonnaires à travers les potentialités restantes au sein de celles-ci. Et donc de donner des limites claires à l'urbanisation et affirmer un confortement du village, qui concentre les équipements communaux, de programmer un développement urbain qui s'inscrit en continuité de l'urbanisation existante (maillage de voies et du réseau d'espaces collectifs)

Enfin la commune de Maubec souhaite limiter les potentialités de nouvelles constructions dans les secteurs non desservis par l'assainissement collectif (enjeu d'économie de l'espace et de lutte contre le mitage des espaces naturels et agricoles)

3.4. Potentialité de raccordement au système d'assainissement collectif existant

Bilan des charges entrantes à la station d'épuration

- Bilan de la station d'épuration**

| | Capacité nominale (future station) | Moyenne du 19 au 23 juillet 2006* | Moyenne du 8 au 10 février 2011 |
|---|---------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------------|
| Volume journalier EU en entrée station (m ³ /j) | 540 | | |
| Charge en DBO5 (kg/j) | 192 | 112 | 86 |
| Charge en DCO (kg/j) | 448 | 264 | 185 |
| Charge en MEST (Kg/j) | 288 | 170 | 98 |
| Charge en NTK (kg/j) | 32 | 18 | 20 |
| Charge en P (Kg/j) | 6,5 | 3 | |

*Il faut rajouter les charges du collège du Calavon (fermé pendant les bilans), ce qui représente sur la base des consommations en eau de l'année 2008 une pollution de l'ordre de 250 EH.

En février 2011 la charge organique reçue lors de ces essais a été de 86Kg/j soit près de 1430 EH. Cette charge correspond à 45% des capacités nominales de l'installation.



- **Evolution prévisible des charges**

La station d'épuration a été dimensionnée en fonction des raccordements futurs (MAUBEC 400 EH, Cabrières 400 EH, Oppède 130 EH et Robion 100 EH), d'un volume d'eaux parasites permanentes égal à celui d'aujourd'hui et une diminution de la surface active des eaux parasites de captage de 1 200m²

| | Capacité nominale | Moyenne actuelle (*) | Nouveau habitant (**) | Capacité restante |
|---|-------------------|----------------------|-----------------------|-------------------|
| Débit journalier en entrée station (m3/j) | 540 | 259,5 | 154,5 | 126 (840 EH) |
| Charge en DCO (kg/j) | 448 | 299 | 144 | 5 (36EH) |
| Charge en DBO5 (kg/j) | 192 | 127 | 62 | 3 (50EH) |
| Charge en MES (Kg/j) | 288 | 192,5 | 92,5 | 3 (33EH) |
| Charge en NTK (kg/j) | 32 | 20,5 | 10,5 | 1(100 EH) |
| Charge en P (Kg/j) | 6,5 | 3,5 | 2 | 1 (450 EH) |

(*) : base du bilan 2006 et le collège 250 EH

(**) : base de 1030 EH (raccordement futur de Maubec, Cabrières, Oppède et Robion)

Il n'existe pas de contraintes pour les projets d'urbanisation à court terme ou long terme au niveau de la commune puisque la station d'épuration aura une capacité répondant aux besoins de chaque commune (1030 EH supplémentaires). Seulement, à moyen terme, après l'extension du réseau d'assainissement sur les parcelles actuellement en assainissement non collectif et si l'augmentation démographique suit l'hypothèse du PLU, la capacité de la station d'épuration sera dépassée. Il sera donc nécessaire dans ce cas d'augmenter la capacité de la station d'épuration. La commune de Maubec a anticipé est propriétaire d'une parcelle attenante à la station d'épuration et le type de station d'épuration permet une extension de cette dernière.



4. CHOIX DES ELUS



4.1. Extension de la collecte des Eaux Usées

La commune de Maubec réalise son PLU. On y distingue les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles à protéger.

La commune prévoit le raccordement de l'ensemble des nouvelles constructions au niveau des zones AUx au niveau de la zone d'activité du Coustelllet. Le quartier du Clos du prince sera également raccordé au réseau d'eaux usées, il est en effet proche du réseau actuel. Le quartier de Du prieure et du Devens sera également raccordé au réseau d'eaux usées, en effet nous notons la présence du camping mais également de nombreuses habitations avec des contraintes d'habitat fortes (parcelle de faible taille). Pour le quartier du Devens le raccordement de ce secteur pourra être réalisé sur la commune de Robion. La STEP de Robion est a priori actuellement en mesure de recevoir ces 130 à 150 EH supplémentaires. Il faudra cependant vérifier le dimensionnement du poste de relevage en amont de la station d'épuration de Robion et vérifier le dimensionnement du réseau d'assainissement de la commune de Robion

Les nouvelles constructions au niveau de la zone 2AU (parcelle prévue pour la création de logements) et 2AUh (parcelle prévue pour la construction d'un hôtel) seront raccordées au réseau d'eaux usées de la commune de Maubec. Il faut préciser que le coût des travaux de raccordement des parcelles situées sur la zone 2AUe seront à la charge du bâtisseur.

4.2. Secteurs maintenus en assainissement non collectif

En général, l'extension du réseau de collecte est envisagée sur les secteurs où les contraintes d'habitat sont importantes et / ou l'aptitude des sols est « défavorable » à l'assainissement non collectif.

Au niveau du territoire communal, 4 unités de sol ont été rencontrées lors des investigations de terrain (sondages à la tarière et tests de perméabilité).

L'unité de sol n°3 (très défavorable), caractérisée par un sol argilo-sableux, a été rencontrée notamment au niveau des quartiers du Jardin, Royères et le Laquais, (certains ne sont pas urbanisés), les contraintes d'habitat sont dans l'ensemble faible.

Par ailleurs, l'éloignement et la topographie de ces secteurs avec le réseau d'assainissement actuel, rendent impossible, dans des conditions technico-économiques acceptables la mise en place d'un assainissement collectif. Ces secteurs sont donc maintenus en assainissement non collectif.

Il faut rappeler qu'un assainissement non collectif est envisageable, même dans les zones où l'unité de sol est de type argilo-sableux (unité de sol n°3 très défavorable).

Les autres secteurs de la commune possèdent une aptitude des sols favorable à l'assainissement non collectif, ils sont donc maintenus en assainissement non collectif.



5. CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



La carte de zonage définie sur la commune, les secteurs suivants :

- **Assainissement collectif actuel** : zone déjà raccordée à un assainissement collectif
- **Assainissement collectif futur** : zone raccordée dans les 5 à 20 ans à venir
- **Assainissement collectif futur à la charge du particulier** : zone raccordée à moyen terme mais dont le coût des travaux de raccordement seront à la charge du constructeur.
- **En assainissement autonome** : par défaut le reste des zones constructibles du territoire communal

Le classement en assainissement collectif d'un secteur actuellement en assainissement autonome n'engage pas la collectivité en terme de délais de réalisation des travaux de raccordement.

Sur les secteurs en « assainissement collectif futur », les logements relèveront de l'assainissement non collectif jusqu'à l'amenée du réseau de collecte en limite de propriété.

Sur les secteurs en « assainissement collectif futur à la charge du particulier », les nouvelles constructions devront se raccorder à l'assainissement collectif. Le coût des travaux de raccordement sur le réseau actuel sera à la charge du constructeur.

Le classement d'un secteur en assainissement autonome, n'empêche pas le raccordement d'un logement sur le réseau d'assainissement collectif. Cependant ces travaux seront à la charge du particulier et soumis à l'accord préalable de la commune (maître d'ouvrage).

Cf. carte de zonage en annexe

Remarque :

Pour les zones en assainissement autonome, la carte d'aptitude du sol préconise des filières adaptées. Les filières préconisées peuvent être contredites dans le cadre d'une étude à la parcelle.

Dans une zone n'ayant pas été étudiée dans le cadre de la carte d'aptitude des sols, toute construction de dispositif d'assainissement autonome sera obligatoirement soumise à la réalisation préalable d'une étude de sol à la parcelle, afin de déterminer la filière d'assainissement à mettre en place.

Certains des secteurs étudiés ont été zonés en assainissement collectif au vu des résultats des aptitudes et des choix de la commune. Cette carte est utile pour les secteurs maintenus en assainissement non collectif dans la carte de zonage.

Cf. carte d'aptitude des sols en annexe



6. RAPPELS REGLEMENTAIRES



L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement différentes sont possibles :

- **L'assainissement collectif**, qui repose sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relève de la collectivité.
- **L'assainissement non collectif**, localisé en domaine privé, qui relève du particulier.

6.1. Assainissement collectif

6.1.1. Droits et devoirs des particuliers

L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique rend le raccordement au réseau d'assainissement d'eaux usées obligatoire dans un **délai de deux ans** après leur mise en service.

L'ARRETE DE PROROGATION DE DELAI DE RACCORDEMENT

Article L.1331-1 du code de la Santé Publique : « les immeubles de moins de 10 ans sont pourvus d'un assainissement autonome réglementairement autorisé par le permis de construire, ils peuvent faire l'objet d'une prorogation de délai de raccordement par arrêté municipal. La prorogation ne peut excéder 10 ans. »

6.1.2. Droits et devoirs de la collectivité

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales et Article 16 du décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines définit que « ...les communes prennent en charge les dépenses relatives à l'assainissement collectif dans sa totalité... » au travers d'un service public d'assainissement collectif.

Le Budget de ce service doit être équilibré en terme de recettes et de dépenses (remboursement des investissements et coût de fonctionnement) sans versement du budget général (sauf pour les collectivités de moins de 3 000 habitants).

Les recettes de ce budget sont assurées par l'institution d'une redevance d'assainissement due par l'usager du service, par l'instauration d'une taxe de raccordement et éventuellement complétées de subventions (Agence de l'Eau, Conseil Général...)

L'EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Dans le cas d'un refus du propriétaire de se raccorder au réseau public dans les conditions prévues par la réglementation, la commune peut exécuter d'office (après mise en demeure) les travaux et se faire rembourser ultérieurement par le propriétaire (art. L.1331-6 du code de la Santé Publique).

LA RESPONSABILITE DU MAIRE EN MATIERE DE RACCORDEMENT

Si le maire tarde trop à contraindre le propriétaire à se raccorder, son inertie constitue une faute engageant la commune. (Cour d'Appel Administrative de Bordeaux du 16 avril 1992 n°90-BX-00586, Mme Brunet et la réponse ministérielle n°7382 paru au journal officiel de l'Assemblée Nationale Q du 23 février 1998).

L'ARRETE D'EXONERATION DE BRANCHEMENT

L'exonération des immeubles raccordables doit se faire par arrêté municipal. Dans ce cas, les immeubles concernés doivent être équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme.



6.2. Assainissement autonome

6.2.1. Droits et devoirs des particuliers

INSTALLATIONS EXISTANTES

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique : « les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement... »

Article 26 du décret du 3 juin 1994 : « les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles ou souterraines... »

NOUVELLES INSTALLATIONS

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, précise : « le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant [...] leur assainissement [...] ».

La construction d'un dispositif d'assainissement autonome doit être autorisée et contrôlée par la commune. Un certificat de conformité sera délivré au pétitionnaire par la commune suite au contrôle de la réalisation des travaux.

6.2.2. Droits et devoirs de la collectivité

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, impose aux communes « d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif... » au travers d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC), qui devra être opérationnel au plus tard au **31 décembre 2005** de contrôle des systèmes d'assainissement collectif, dont les modalités sont fixées par l'arrêté du 09 septembre 2009, à savoir : la « vérification technique de la conception » lors de la demande de permis de construire ou certificat d'urbanisme et « la vérification périodique de bon fonctionnement » des installations existantes. Elles peuvent facultativement proposer l'entretien de ces installations et par extension leur mise en conformité.

Le contrôle sera assuré par les agents du service public d'assainissement non collectif, dont le budget devra être équilibré en recettes et dépenses, par l'instauration d'une redevance équivalente aux prestations réalisées (obligatoires et optionnelles).

ACCES AUX PROPRIETES

L'article L 35-10 du Code de la Santé Publique stipule : « Les agents du service d'assainissement ont l'accès aux propriétés privées pour [...] assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service ». Ce droit d'accès ne doit pas aller à l'encontre des droits et libertés individuelles.

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux.



ANNEXE 1 : CARTE DE ZONAGE



ANNEXE 2 : CARTE D'APTITUDE ET DES CONTRAINTES POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF